



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2000
Français
Original: anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999, la déclaration de son président en date du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), ainsi que les autres résolutions et les autres déclarations de son président sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957),

Remerciant de ses travaux le Groupe de travail officieux créé par la résolution 1265 (1999),

Déplorant que les civils constituent la vaste majorité des victimes des conflits armés et que les combattants et autres éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, *se déclarant de nouveau préoccupé* par les souffrances subies par les civils au cours de conflits armés du fait, notamment, d'actes de violence dirigés contre eux, en particulier contre les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et *sachant* les effets que cette situation a sur la paix, la réconciliation et le développement durables,

Ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies et *soulignant* qu'il importe de prendre des mesures visant à prévenir et régler les conflits,

Réaffirmant son attachement aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1, ainsi qu'aux principes de la Charte proclamés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties concernées se conforment aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et appliquent intégralement ses décisions pertinentes,

1. *Souligne* que, lors de l'examen de moyens permettant d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, il est nécessaire de procéder au cas par cas, compte tenu des circonstances propres à la situation considérée, et *déclare* que

lorsqu'il s'acquittera de ses fonctions, il tiendra compte des recommandations présentées à ce sujet par le Secrétaire général dans son rapport du 8 septembre 1999;

2. *Réaffirme* qu'il condamne énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées dans des situations de conflit armé et *demande* à toutes les parties de mettre fin à de telles pratiques;

3. *Note* qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des personnes déplacées et des membres d'autres groupes vulnérables sont des civils et, qu'à ce titre, ils ont droit à la protection offerte aux civils en vertu du droit international humanitaire existant;

4. *Réaffirme* qu'il importe d'adopter une démarche globale en matière de prévention des conflits, *invite* les États Membres et le Secrétaire général à porter à son attention toute question qui, à leur avis, risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, *se déclare disposé*, à cet égard, à envisager, à la lumière de son examen de ces questions, la création de missions préventives, dans certaines circonstances, et *rappelle*, à cet égard, la déclaration faite par son président le 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34);

5. *Note* que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, *réaffirme* qu'il est prêt à examiner de telles situations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées;

6. *Invite* le Secrétaire général à continuer de lui communiquer des informations et analyses pertinentes chaque fois qu'il pense que ces informations et analyses pourraient contribuer à régler les questions dont le Conseil est saisi;

7. *Déclare* qu'il a l'intention de collaborer avec les représentants des organisations régionales et sous-régionales intéressées, le cas échéant, afin d'améliorer encore les possibilités de règlement des conflits armés et de protection des civils dans de tels conflits;

8. *Souligne* qu'il est important que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, *demande* à toutes les parties concernées, y compris aux États voisins, de coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un tel accès, *invite* les États et le Secrétaire général à l'informer de tout refus délibéré d'accorder un tel accès en violation du droit international, lorsque ce refus peut menacer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, *se déclare disposé* à examiner de telles informations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées;

9. *Se déclare à nouveau vivement préoccupé* par les dommages étendus causés par les conflits armés aux civils, en particulier aux femmes, aux enfants et aux autres groupes vulnérables, et *réaffirme*, à cet égard, qu'il importe de tenir pleinement compte, dans le mandat des opérations de maintien, de rétablissement ou de renforcement de la paix, des besoins particuliers de ces groupes en matière de protection et d'assistance;

10. *Entend demander* aux parties à un conflit, lorsqu'il y aura lieu, qu'elles prennent des dispositions spéciales pour répondre aux besoins des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables en matière de protection et d'assistance, notamment en prévoyant des « journées de vaccination » et en veillant à ce que la prestation des services de base nécessaires puisse être assurée en toute sécurité et sans entrave;

11. *Souligne* qu'il importe que les organisations humanitaires respectent les principes de la neutralité, de l'impartialité et de l'humanité dans leur action humanitaire et *rappelle* à cet égard la déclaration de son président en date du 9 mars 2000 (S/PRST/2000/7);

12. *Lance de nouveau* un appel à toutes les parties intéressées, y compris aux parties autres que les États, pour qu'elles assurent la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organisations humanitaires, et *rappelle* à cet égard la déclaration de son président datée du 9 février 2000 (S/PRST/2000/4);

13. *Entend* veiller, lorsque ce sera approprié et possible à ce que les missions de maintien de la paix soient dûment chargées de protéger les civils en cas de menace imminente de danger physique et disposent des ressources nécessaires à cet effet, notamment en renforçant la capacité des Nations Unies en matière de planification et de déploiement rapide du personnel de maintien de la paix, de la police civile, des administrateurs civils et du personnel humanitaire, en ayant recours, lorsqu'il y aura lieu, aux forces et moyens en attente;

14. *Invite* le Secrétaire général à appeler son attention sur les situations dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées sont menacés de harcèlement ou se trouvent dans des camps exposés au risque d'infiltration par des éléments armés, et où une menace pèserait de ce fait sur la paix et la sécurité internationales, *se déclare disposé*, à cet égard, à examiner les situations considérées et, si nécessaire, à prendre les mesures voulues en vue d'aider à créer un climat de sécurité pour les civils mis en danger par des conflits, notamment en appuyant les États concernés, et *rappelle* à cet égard sa résolution 1208 (1998) du 19 novembre 1998;

15. *Se déclare disposé* à examiner s'il est approprié et possible de créer des zones de sécurité provisoires et des couloirs de sécurité pour la protection des civils et l'acheminement de l'assistance lorsqu'il y a menace de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre contre la population civile;

16. *Affirme son intention d'inclure* dans le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, selon qu'il y aura lieu et au cas par cas, des dispositions se rapportant expressément aux activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, y compris en particulier des enfants soldats, ainsi qu'à la destruction rapide, par des moyens sûrs, des armes et munitions en surplus, *souligne* qu'il importe de prévoir des mesures de cet ordre dans les accords de paix, lorsqu'il y a lieu et avec l'assentiment des parties, *souligne également* qu'il importe que les ressources voulues soient réunies à cet effet, et *rappelle* la déclaration de son président en date du 23 mars 2000 (S/PRST/2000/10);

17. *Réaffirme* qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils dans des situations de conflit armé, *réaffirme aussi* que tous ceux qui incitent à la violence ou la provoquent d'une autre manière doivent être traduits en justice et *se déclare disposé*, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le

cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire;

18. *Déclare* que les missions de maintien de la paix des Nations Unies devraient comprendre, selon qu'il conviendra, une composante chargée des médias qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme, en particulier l'éducation pour la paix et la protection des enfants, et qui diffuse aussi des informations objectives sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, et *déclare en outre* que, le cas échéant, les opérations régionales de maintien de la paix devraient être encouragées à se doter de telles composantes chargées des médias;

19. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que de dispenser au personnel affecté aux activités de maintien, de rétablissement et de renforcement de la paix la formation voulue dans ce domaine, en ce qui concerne notamment les dispositions se rapportant aux enfants et à la parité entre les sexes, la négociation et la communication, les spécificités culturelles, la coordination entre civils et militaires et le doigté en matière de prévention du VIH/sida et des autres maladies transmissibles, *prie* le Secrétaire général de diffuser des directives à cet effet et de veiller à ce que le personnel des Nations Unies reçoive la formation requise, et *demande instamment* aux États Membres concernés de diffuser, selon qu'il y aura lieu et autant que faire se pourra, des instructions à cet effet et de prévoir un volet approprié dans leurs programmes de formation du personnel appelé à prendre part à des activités analogues;

20. *Donne acte* de l'entrée en vigueur de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, *rappelle* les dispositions pertinentes qui y figurent, *note* les effets bénéfiques que leur mise en oeuvre aura sur la sécurité des civils, et *encourage* ceux qui sont en mesure de le faire à appuyer l'action antimines à vocation humanitaire, notamment en apportant une assistance financière à cet effet;

21. *Note* que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre font obstacle à l'acheminement de l'assistance humanitaire et peuvent exacerber et prolonger les conflits, mettre les civils en danger et porter atteinte à la sécurité et à la confiance nécessaires pour rétablir la paix et la stabilité;

22. *Rappelle* la décision des membres du Conseil dont fait état la note de son président, en date du 17 avril 2000 (S/2000/319), de créer un groupe de travail officieux sur la question générale des sanctions, et *prie* ledit groupe d'examiner les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 qui ont à voir avec son mandat;

23. *Rappelle* la lettre en date du 14 février 2000 adressée au Président de l'Assemblée générale par son président (S/2000/119), *prend note* de la lettre datée du 7 avril 2000 adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale

(S/2000/298), ainsi que de la lettre du Président du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 1er avril 2000 qu'elle contenait, *se félicite* à cet égard des travaux du Comité portant sur les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 qui ont à voir avec son mandat, et *encourage* l'Assemblée générale à continuer d'examiner les aspects considérés de la protection des civils en période de conflit armé;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à inclure, selon qu'il y aura lieu, dans les rapports écrits qu'il présente au Conseil au sujet des situations dont celui-ci est saisi, des observations sur la protection des civils en période de conflit armé;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 30 mars 2001 son prochain rapport sur la protection des civils en période de conflit armé, *entend* demander que d'autres rapports sur la question lui soient présentés à l'avenir, *prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations sur la manière dont le Conseil et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, pourraient améliorer encore la protection des civils en période de conflit armé, et *encourage* à consulter le Comité permanent interorganisations lorsqu'il établira ces rapports;

26. *Décide* de demeurer saisi de la question.
